

**Arrêté temporaire n°ARR2026-978
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU LIÈVRE D'OR

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que l'organisation des portes ouvertes du Centre Social du Lièvre d'Or rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23 septembre 2026, RUE DU LIÈVRE D'OR,

ARRÊTE

Article 1 - Le 23 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent, 41 RUE DU LIÈVRE D'OR :

- La circulation de tout véhicule y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sera strictement interdite sur l'ensemble du Centre Social du Lièvre d'Or. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques de la Ville de Dreux, aux véhicules de l'équipe organisatrice de l'évènement ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.
- Le stationnement des véhicules sera interdit, suivant la signalisation mise en place, sur l'ensemble du Centre Social du Lièvre d'or. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques, aux véhicules de l'équipe organisatrice de l'évènement ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La manifestation ne devra pas excéder les limites de l'enceinte clôturée du Centre Social du lièvre d'or.
- L'accès sera restreint par la fermeture aux trois quarts du portail d'accès, de manière à ne maintenir qu'un passage permettant la circulation des piétons. En cas de dysfonctionnement ou d'impossibilité de maintenir le portail dans cette position, des obstacles physiques et/ou des véhicules fusibles devront être mis en place afin de matérialiser et sécuriser la restriction d'accès, tout en maintenant un passage suffisant pour les piétons.
- L'installation des équipements et du matériel nécessaires à l'évènement sera autorisée sous réserve du strict respect des normes de sécurité et des prescriptions techniques en vigueur, ainsi que de la protection des sols et de la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées destinées à garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de l'espace public.
Les installations devront être réalisées conformément aux normes et prescriptions techniques applicables, ainsi qu'aux instructions et notices de montage fournies par les fabricants. Leur montage devra être effectué dans le strict respect des conditions et préconisations requises, afin de garantir leur conformité et de permettre, le cas échéant, l'obtention des attestations, certificats ou contrôles de conformité requis.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.

- Les accès réservés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les cheminements nécessaires à une intervention rapide et à l'accès au cœur de la manifestation, devront être maintenus libres, dégagés et accessibles en permanence.
- L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de l'évènement et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et l'équipe organisatrice de l'évènement.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 04/09/2026.
 Pour le Maire,
 L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
 publique, Prévention de la délinquance,
 Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- CENTRE SOCIAL DU LIEVRE D'OR
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.